

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

**REDRESSEMENT DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
ET DE NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN**

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par le soussigné, que suite au dépôt d'une demande de modification de la limite territoriale municipale concernant les lots 3 591 175-A, 3 591 175-B, 3 856 340-A et 3 856 340-B au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) par les municipalités de Sainte-Croix et de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun (résolution #301-2021), le Ministère a conclu qu'un redressement des limites municipales s'impose compte tenu des discordances entre les descriptions officielles de 1909 et de 2001 des municipalités à la suite du regroupement de la Paroisse et du Village de Sainte-Croix.

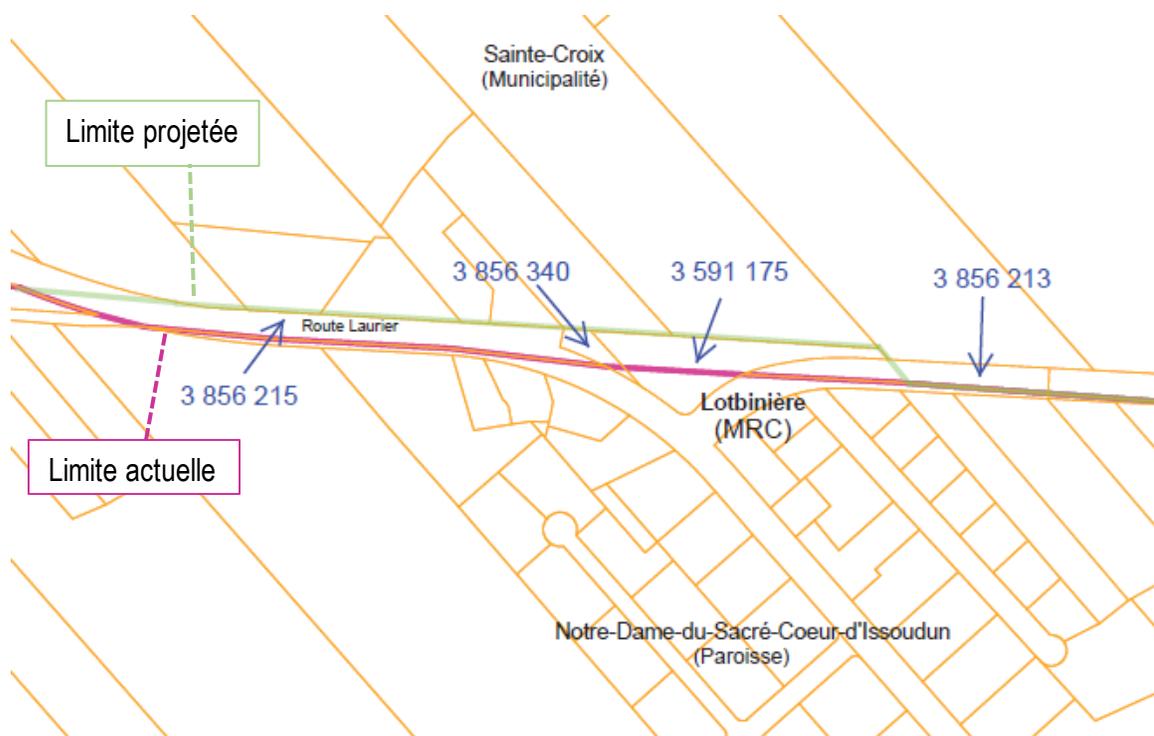
Afin de prévenir toute confusion, le projet de redressement inclut les lots identifiés initialement par les deux municipalités, mais également la partie du rang du Bois-Franc Ouest et de la route Laurier. Il confirme la localisation de l'entièreté des lots 3 856 340 et 3 591 175 sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun. Étant donné que l'incohérence provient de la description officielle du territoire de la municipalité de Sainte-Croix du 5 octobre 2001, le redressement serait rétroactif à cette date.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose le redressement et la validation d'actes suivants :

Une portion des limites territoriales entre la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun et la municipalité de Sainte-Croix est redressée de la façon décrite par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (545956).

Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun ou par la Municipalité de Sainte-Croix à l'égard du territoire compris à la fois dans celui de ces deux municipalités avant le présent redressement du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire.

Le redressement a effet depuis le 5 octobre 2001.



Toute personne désirant se prévaloir du droit de faire connaître par écrit à la ministre son opposition à la proposition de redressement doit le faire dans les 60 jours de la publication de l'avis public à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1T 4J3

DONNÉ À SAINTE-CROIX, comté de Lotbinière ce 10^e jour du mois de juillet 2024.



Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, **FRANCIS MATTE**, greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Croix, résidant à Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, en plus de sa publication sur le site internet au saintecroix.ca, le 10^e jour du mois de juillet 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10^e jour du mois de juillet 2024



Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier